

CONVENTION DE PARTENARIAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

5^{ème} Année du Diplôme de Sciences Po Grenoble, parcours « Direction de Projets Culturels »,
option « Cadres culturels territoriaux »

ENTRE

L'institut d'Études Politiques de Grenoble

Établissement Public à caractère administratif d'Enseignement Supérieur et de Recherche
Sis Domaine universitaire, 1030 rue des universités, 38400 Saint-Martin d'Hères,
Adresse postale : BP 48, 38040 Grenoble cedex 9,
N° SIRET : 19380134700017
N° de TVA intracommunautaire : FR21193801347
N° code APE : 803Z
N° de déclaration d'activité auprès de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes :
82380552938

Représenté par sa directrice, Madame Sabine SAURUGGER,
Ci-après dénommé « **Sciences Po Grenoble - UGA** »,

D'une part,

L'Observatoire des Politiques Culturelles,

Association régie par la loi de 1901,
Dont le siège social est situé 33 rue Joseph Chanrion, 38000 Grenoble,
SIRET : 351 584 081 00043
NAF : 7220Z
Urssaf : 38U0 — 380 14610753569
Numéro d'agrément de formation : 82 38 011 73 38

Représenté par son directeur, Monsieur Vincent GUILLON,
Ci-après dénommé « **OPC** »,

D'autre part,

Préambule :

Sciences Po Grenoble - UGA, grande école de sciences sociales au cœur d'une université de rang mondial, se distingue par le caractère pluridisciplinaire de ses formations. Créé en 1948, l'établissement se définit par une triple exigence : l'excellence scientifique, l'innovation pédagogique et l'engagement sociétal et citoyen comme projet de développement.

L'Observatoire des Politiques Culturelles, organisme national doté d'une mission d'intérêt général, travaille à l'articulation entre l'innovation artistique et culturelle, les évolutions de la société et les politiques publiques au niveau territorial. Créé en 1989 à l'initiative du ministère de la Culture et de l'Université de Grenoble, il constitue un centre d'étude indépendant, de formations, de ressources, de rencontres et de publications, internationalement reconnu.

Établie depuis plus de 30 ans, la collaboration entre Sciences Po Grenoble - UGA et l'Observatoire des Politiques Culturelles dans l'élaboration du parcours « Direction de Projets Culturels » repose sur une volonté commune de proposer une formation itinérante et transversale axée sur les politiques publiques de la culture et le développement culturel territorial.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Forts de la réussite des collaborations antérieures, matérialisées par les précédentes conventions, Sciences Po Grenoble - UGA et l'Observatoire des Politiques Culturelles souhaitent renouveler, par la présente convention, un partenariat en vue de mutualiser leurs ressources en matière d'ingénierie pédagogique, d'animation, de communication et de logistique.

Les deux parties s'accordent à coopérer pour la mise en œuvre du parcours « Direction de Projets Culturels » du diplôme de Sciences Po Grenoble-UGA. Cette coopération concerne l'option « Cadres culturels territoriaux » du parcours, destinée à former les cadres culturels des collectivités publiques et des opérateurs et opératrices territoriaux de la culture.

Ainsi, la présente convention porte sur l'organisation de cette formation selon les modalités suivantes :

- **Organisation de la formation** : Les modalités de contrôle des connaissances de la formation sont votées pour chaque nouvelle promotion par le conseil d'administration de Sciences Po Grenoble-UGA, après avis de CEVIE de Sciences Po Grenoble-UGA.
- **Types d'action de formation** : perfectionnement et élargissement des compétences. Les compétences visées dans la formation font l'objet d'un document annexe à la présente convention (annexe n° 1 : Référentiel de compétences et d'évaluation).
- **Dates prévisionnelles de la formation** :

Pour la session de formation couvrant les années universitaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 : du 22 janvier 2024 au 21 novembre 2025, les deux parties pouvant faire évoluer ce calendrier prévisionnel en fonction de nécessités pédagogiques et/ou conjoncturelles.

Pour la session de formation couvrant les années universitaires 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028 : les dates seront définies ultérieurement par les deux parties.

- Effectif formé : 25 inscrits maximum par promotion.
- Conditions d'admission à la formation :
 - Publics éligibles :
 - Agents des collectivités publiques ou de leurs établissements
 - Directeurs et directrices et responsables d'équipements ou de projets
 - Chargés et chargées de mission
 - Demandeurs et demandeuses d'emploi
 - Salariés et salariées des entreprises du secteur privé et professions indépendantes
 - Artistes
 - Élus et élues
 - Tout candidat et toute candidate en poste doit disposer d'un accord de principe de son employeur pour sa participation à la formation aux conditions d'assiduité prévues.
 - Prérequis :
 - BAC +4 (240 ECTS ou première année de master ou diplôme équivalent)
 - Dérogation possible accordée par Sciences Po Grenoble - UGA selon le principe de la validation des acquis personnels et professionnels (VAPP) pour les candidats et candidates n'ayant pas le titre requis mais disposant d'une solide expérience professionnelle.
- Sanction de la formation : Les étudiants et étudiantes déclarés admis par le jury de 5ème année du parcours DPC-OPC et du diplôme de Sciences Po Grenoble-UGA, composé d'au moins trois enseignants et enseignantes obtiennent à l'issue de leur scolarité le Diplôme de Sciences Po Grenoble - UGA, parcours « Direction de Projets Culturels », option « Cadres culturels territoriaux ».

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et pour la durée de deux promotions de formations couvrant les années universitaires 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028 couvrant la période de formation en cours. Elle est reconductible.

ARTICLE 3 : Responsabilité pédagogique et pilotage

3.1 Responsabilité pédagogique

Afin de mener à bien ce projet, Sciences Po Grenoble - UGA et l'OPC désignent chacun un ou une

responsable en leur sein. Chaque responsable assure en coordination l'organisation pédagogique et en particulier les tâches suivantes :

- L'apport des moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre de la formation
- L'animation pédagogique
- La conception des outils pédagogiques
- Le contrôle des connaissances et l'organisation des soutenances
- L'évaluation de la formation par les stagiaires
- L'élaboration du bilan annuel à soumettre au Comité de pilotage ainsi que le budget prévisionnel de l'année suivante

Les responsables sont pour :

- Sciences Po Grenoble - UGA : Madame Lisa MARX, Maîtresse de conférences en sciences politiques, responsable pédagogique du parcours « Direction de projets culturels » (lisa.marx@sciencespo-grenoble.fr) ;
- OPC : Monsieur Vincent GUILLON, directeur, et Madame Apolline FLUCK, responsable des formations (apolline.fluck@observatoire-culture.net)

3.2 Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé du responsable pédagogique de l'établissement titulaire du diplôme, des responsables désignés par l'Observatoire des Politiques Culturelles et du directeur de la Formation Continue et de l'Insertion Professionnelle de Sciences Po Grenoble - UGA.

Il est le garant du bon fonctionnement de la formation. Il veille au maintien de la qualité pédagogique et organisationnelle. Il s'assure ainsi du bon suivi des modes de gestion administrative et financière tels que définis dans la convention et apporte ses conseils pour la définition des actions de communication.

Il se réunit au moins une fois par an pour arrêter le budget et procéder à ses ajustements, établir l'évaluation annuelle de la formation et son bilan qualitatif et quantitatif. Il propose, notamment, des pistes d'amélioration et d'évolution.

ARTICLE 4 : Modalités du partenariat

Les deux partenaires coopèrent pour construire cette formation dans des dimensions universitaires (contribution de Sciences Po Grenoble - UGA) et professionnalisantes (contribution de l'Observatoire des politiques culturelles). La répartition des modules « universitaires » et « professionnalisants » figurent dans les Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) votées par le Conseil d'administration de Sciences Po Grenoble-UGA pour chaque nouvelle promotion.

Lors du recrutement des candidats et candidates, le jury présidé par le/la responsable pédagogique du parcours « Direction de Projets Culturels » de Sciences Po Grenoble - UGA, se réunit en parallèle en commission VAPP. Il peut ainsi, le cas échéant, au regard de leur expérience professionnelle,

retenir la candidature de personnes ne présentant pas les titres requis pour accéder à un niveau de 4^{ème} année.

ARTICLE 5 : Règlement intérieur applicable

Le règlement intérieur de Sciences Po Grenoble - UGA est applicable aux stagiaires de la formation professionnelle continue. Les stagiaires en prennent connaissance au plus tard à la date de début de leur formation.

Pour les opérations se déroulant dans les locaux de l'OPC, les stagiaires seront tenus au respect du règlement intérieur de l'OPC.

ARTICLE 6 : Engagements de Sciences Po Grenoble - UGA

Sciences Po Grenoble - UGA, en qualité d'organisme certificateur et de formation, s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens pédagogiques, matériels et humains nécessaires à la formation
- Assurer l'accès aux ressources documentaires (centre de documentation et abonnements en ligne) aux stagiaires et à l'équipe pédagogique de l'OPC
- Prendre en charge l'organisation des modules universitaires et notamment prendre en charge la rémunération ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des intervenants et intervenantes sur la base des modalités de recrutement de Sciences Po Grenoble - UGA
- Assurer l'accueil et l'information des publics
- Établir les devis
- Traiter les candidatures et en assurer la gestion
- Assurer l'accompagnement VAE
- Procéder à l'inscription administrative et pédagogique des stagiaires
- Établir les contrats et les conventions de formation
- Assurer la communication et la diffusion des informations sur le parcours « Direction de Projets Culturels » de Sciences Po Grenoble - UGA depuis le site internet de Sciences Po Grenoble - UGA et tout autre média
- Assurer les modalités de certification : examens, soutenances de mémoire, délibérations du jury de diplôme et délivrance des diplômes
- Assurer l'encaissement des recettes et procéder aux procédures de recouvrement éventuelles

ARTICLE 7 : Engagements de l'Observatoire des Politiques Culturelles

L'Observatoire des Politiques Culturelles, en qualité d'organisme de formation, s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens pédagogiques, matériels et humains nécessaires à la formation

- Assurer la réservation des salles et locaux nécessaires pour les enseignements à l'OPC, à l'IEP et à l'extérieur
- Prendre en charge l'organisation des modules professionnalisants et notamment prendre en charge la rémunération ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des intervenants et intervenantes correspondants aux modules de professionnalisation
- Assumer la communication et la diffusion des informations sur le parcours « Direction de Projets Culturels » de Sciences Po Grenoble - UGA depuis le site internet de l'Observatoire des Politiques Culturelles et de tout autre média
- Coordonner l'organisation et le déroulement des voyages d'études (en France et/ou à l'étranger)
- Assurer l'animation pédagogique du parcours de formation
- Accompagner les stagiaires dans leurs travaux personnels

ARTICLE 8 : Inscriptions, modalités financières et conditions de paiement

8.1 Tarifs de la formation

Les stagiaires de la formation sélectionnés s'inscrivent à Sciences Po Grenoble - UGA qui facturera le montant des droits d'inscription et pédagogiques arrêté par son Conseil d'Administration et révisé annuellement.

Pour information, pour l'année universitaire 2023/2024 :

- Le montant total des droits (non assujetti à la TVA) s'élève à 6 500 €.
- Le tarif applicable aux stagiaires sans autre prise en charge que le CPF autonome ou en l'absence de toute prise en charge, sous conditions de réduction tarifaire votées par l'établissement, s'élève à : 5 850 €.

En cas de redoublement pour mémoire seul, le/la stagiaire devra s'acquitter d'un montant de 650 €. Le nombre maximum de redoublements est statué à deux (2) pour le parcours « Direction de Projets Culturels – Option Cadres Culturels Territoriaux » sur autorisation du jury.

Sciences Po Grenoble - UGA informera dans les plus brefs délais son partenaire des évolutions des droits votés, sans besoin de procéder à un avenant de la présente convention.

8.2 Modalités financières

Au cours de l'automne de l'année N-1, le comité de pilotage approuvera le budget prévisionnel de l'année N après discussion entre les deux partenaires.

Le budget prévisionnel détaillera :

- Les dépenses directement imputables ; elles seront engagées dans la limite des postes portés au budget arrêté. Tout dépassement devra faire l'objet d'une validation express par Sciences Po Grenoble – UGA avant engagement.
- Les coûts salariaux directs (ingénierie de formation) ; ils seront calculés sur la base du ratio suivant : nombre d'heures relatives à la formation « Direction de Projets Culturels » sur le

nombre d'heures total apparaissant au bilan pédagogique et financier des formations de l'Observatoire des Politiques Culturelles.

- Les coûts salariaux indirects (autres salaires de l'Observatoire des Politiques Culturelles contribuant à la réalisation de la formation) et frais généraux seront calculés sur la base du ratio suivant : coût des formations de l'Observatoire des Politiques Culturelles sur le budget total de l'association, proratisé en fonction du nombre d'heures relatives à la formation « Direction de Projets Culturels » sur le nombre d'heures total apparaissant au bilan pédagogique et financier des formations de l'Observatoire des Politiques Culturelles.

Le budget annuel ainsi approuvé servira de base de calcul à la refacturation trimestrielle de l'Observatoire des politiques culturelles (exonérée de TVA), à chaque fin de trimestre de l'année civile, à l'adresse de Sciences Po Grenoble - UGA. Ce règlement trimestriel sera effectif dans les deux mois qui suivent la réception de la facture et réalisé par virement administratif sur le compte bancaire transmis par l'OPC.

A l'issue de la clôture comptable de l'Observatoire des Politiques Culturelles, habituellement fixée au mois de mars de l'année N+1, un budget réalisé de la formation sera produit et permettra une régularisation des sommes portées à la facturation en année N. Cette régularisation sera effectuée sur la facture trimestrielle suivante.

Un bilan annuel détaillé des charges supportées par l'OPC sera établi au plus tard le 30 avril de chaque année, à compter du 30 avril 2025. Il permettra, le cas échéant, une régularisation de fin de formation.

L'Observatoire des politiques culturelles tient à disposition de Sciences Po Grenoble - UGA tous les justificatifs permettant ce bilan et la refacturation.

Si un solde positif apparaît au bilan consolidé des dépenses établies par Sciences Po Grenoble - UGA, il sera procédé au reversement de 50% de ce solde au profit de l'Observatoire des Politiques Culturelles au vu d'une facture de solde.

Pour Sciences Po Grenoble - UGA, le paiement sera effectué, à réception de factures correctes par les services de Sciences Po Grenoble - UGA, selon les règles de la comptabilité publique sur présentation d'un (1) original et trois (3) duplicatas.

Les factures seront adressées à :

Institut d'Études Politiques de Grenoble
Direction de la Formation Continue et de l'Insertion Professionnelle
Sis Domaine universitaire 1030 Avenue Centrale, 38400 Saint-Martin-d'Hères
BP 47, 38040 Grenoble cedex 9

Pour l'Observatoire des Politiques Culturelles, les factures seront à faire parvenir à l'adresse indiquée en page de garde de la présente convention.

ARTICLE 9 : Abandon de la formation

- **Dans le cas d'un contrat signé avec le/la stagiaire directement :**

En cas de désistement après la prise d'effet du contrat ou d'abandon en cours de formation, le paiement reste dû en totalité. Le stagiaire dispose d'un délai de rétractation de dix jours à compter de la signature du contrat par les parties. Il en informe Sciences Po Grenoble - UGA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, aucune somme ne sera exigée. Après expiration du délai de rétractation ou d'abandon en cours de formation, le paiement reste dû en totalité.

Toutefois, si l'abandon est le fait d'un cas de force majeure, la facturation s'effectuera au prorata temporis. Si l'action est interrompue du fait de Sciences Po Grenoble - UGA, le paiement n'est dû que prorata temporis.

- **Dans le cas d'une convention signée avec une entreprise qui prend en charge la formation de son salarié :**

En cas de dédit par l'entreprise à moins de 30 jours francs avant le début de la formation, Sciences Po Grenoble - UGA retiendra 20% du coût total de la formation. En cas d'abandon en cours de formation par le/la stagiaire ou du fait de l'entreprise, le paiement de la formation sera dû en totalité. Toutefois, si l'abandon est le fait d'un cas de force majeure, la facturation s'effectuera au prorata temporis. Si l'action est interrompue du fait de Sciences Po Grenoble, le paiement n'est dû que prorata temporis.

ARTICLE 10 : Propriété intellectuelle

Les informations et documents, créant une œuvre entrant dans le périmètre du code de propriété intellectuelle, qui sont susceptibles d'être mis à disposition du partenaire dans le cadre des actions relevant de la présente convention, restent la propriété exclusive de leur organisme d'origine. Le bénéficiaire de telles mises à disposition s'engage à n'en faire aucune utilisation autre que celle, pédagogique, de leur diffusion aux stagiaires dans le cadre de cette formation.

Lors de chaque utilisation, le logo et le nom du partenaire à l'origine de l'œuvre ainsi que de l'auteur doivent être cités.

L'autre partie n'a pas le droit de la modifier. Elle devra par conséquent, demander, par écrit, cette modification à la partie à l'origine, qui est libre de l'accepter ou non.

Cette disposition vaut pour tout le monde entier, sur tous supports quel qu'en soit sa forme, pour la durée légale des droits d'auteur.

Chaque partie garantit à l'autre la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes de la convention. À ce titre, elle garantit à l'autre :

- Qu'elle est titulaire ou détient les droits.

- Qu'elle indemnise l'autre partie, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel est attaché l'utilisation des informations et documents.

ARTICLE 11 : Confidentialité

Chaque partie s'engage à observer la plus grande discrétion sur toute information en provenance de l'autre, qu'elle qu'en soit la nature et ce, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel non appelé à les utiliser ou à en avoir connaissance.

Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielles les créations relevant du droit de propriété intellectuelle ou les éléments de savoir-faire appartenant à l'autre ainsi que toutes informations qui lui auront été transmises et notifiées comme étant « confidentielles ».

Chaque partie s'engage à n'autoriser l'accès aux informations de l'autre qu'à son personnel pour lequel un tel accès est nécessaire, et à prendre à l'égard de ces personnes, toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des éléments et informations confidentielles, objets du présent article. Elle se porte fort du respect de cette obligation de confidentialité par les membres de son personnel ainsi que par tout préposé ou tiers auquel il pourrait avoir recours en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'engage à ne divulguer des documents confidentiels à des tiers qu'après avoir obtenu l'approbation écrite de l'autre.

Chaque partie reconnaît que toute divulgation non expressément autorisée léserait gravement les intérêts de l'autre.

Cet engagement de confidentialité ne vise que les informations :

- Qui ne seraient pas connues de la partie qui reçoit l'information au moment de la notification du présent contrat
- Qui ne seraient pas dans le domaine public ou n'y tomberaient pas au cours de l'exécution du présent contrat, sans cependant que leur divulgation puisse être reprochée à la partie qui reçoit l'information, à son personnel, à ses préposés
- Qui n'auraient pas été reçues d'un tiers de façon licite
- Dont la divulgation ne serait pas imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par application d'une décision de justice définitive ou d'une sentence arbitrale

Ainsi, cette obligation de confidentialité ne concerne pas :

- Les informations déjà connues du public antérieurement à leur communication par publication ou de toute autre façon, sans qu'il y ait participation ou faute du titulaire
- Les informations dont une partie aurait été en possession au moment de leur communication par l'autre

ARTICLE 12 : Protection des données personnelles

Après signature de la présente convention, en cas de traitement des données personnelles, en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les parties s'engagent à définir ensemble les droits et obligations de chacune en matière de protection des données personnelles qui seront utilisées sans avoir besoin de procéder à un avenant.

ARTICLE 13 : Responsabilités/assurances

Les stagiaires formés conservent leur statut d'étudiant de Sciences Po Grenoble - UGA, avec tous les droits et obligations en découlant. Sciences Po Grenoble - UGA en garde la responsabilité.

Chaque employé ou employée reste sous la responsabilité hiérarchique et administrative directe de son employeur principal qui conserve à son égard toutes les charges et obligations afférentes à sa qualité d'employeur.

Il appartient donc, à cet employeur principal, notamment, de fournir une couverture sociale appropriée à ses personnels, conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables en France.

Chaque partie doit contracter les assurances permettant de garantir et de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour sinistre ou dommages causés, par l'exécution de la présente convention, aux biens, équipements et personnels de l'autre partie, ainsi qu'éventuellement aux stagiaires de formation.

ARTICLE 14 : Publicité et diffusion

Les partenaires conviennent de ce qu'ils sont autorisés à communiquer par écrit sur l'objet de leur partenariat après information préalable de l'autre partie en vue d'obtenir son accord de principe. Cette communication et l'ensemble des supports de communication doivent faire figurer les logos des deux institutions partenaires, ainsi que le nom de l'auteur. Il en est de même de toutes les communications orales et autres publications.

ARTICLE 15 : Modification

Toute modification de cette convention ou de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16 : Résiliations

La convention peut être résiliée de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect par l'autre partie de l'une de ses obligations, après mise en demeure de se conformer restée sans effet, et ce sans préavis
- Par chacune des deux parties, en exposant les motifs, sous réserve d'un préavis de trois mois

Toutefois, une résiliation anticipée ne prendra effet qu'au terme des formations en cours et ne pourra affecter celles-ci, afin de préserver les intérêts des stagiaires en formation.

ARTICLE 17 : Droit applicable et résolution des différends

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté ou de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la contestation par l'une des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la partie la plus diligente portera le litige devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Saint-Martin d'Hères, le
**Pour l'Institut d'Études Politiques
de Grenoble,**
La Directrice,
Madame Sabine SAURUGGER

À Grenoble, le 21 février 2024
**Pour l'Observatoire des politiques
culturelles,**
Le Directeur,
Monsieur Vincent GUILLON



OPC OBSERVATOIRE
DES POLITIQUES
CULTURELLES 33 rue Joseph Chanron
38000 GRENOBLE
Tél. 04 76 44 33 26
contact@observatoire-culture.net